

ARRÊTÉ P.M. n° 26.07.27
Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 25.02.24

**PORTANT RÉGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS
RÉSERVÉS AUX CAMIONS SNACK,
PIZZA / RESTAURATION RAPIDE SUR LA COMMUNE
DE LA TRINITÉ**

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-3, R.417-6 et R.417-12,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 09 adoptée en Conseil Municipal en date du 02 juillet 2026 portant modification du règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de définir les emplacements réservés sur tout le territoire communal aux camions snack, pizza / restauration rapide afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

Considérant l'intérêt économique de préserver le commerce de proximité en centre-ville et dans les quartiers excentrés.

ARRÊTE

Article 1/ L'arrêté P.M. n° 25.02.24 est rapporté.

Article 2/ Deux emplacements sur l'ensemble de la commune sont réservés pour les camions snack, pizza / restauration rapide.

Ces emplacements sont définis comme suit :

- 1 emplacement sur la partie haute de l'allée Albert Sclavo (sous le boulodrome),
- 1 emplacement sur le parking devant la résidence du Négron, impasse du Vieux Moulin.

Article 3/ Ces emplacements sont soumis à l'obtention du permis de stationnement par les demandeurs et au paiement d'une redevance liée à l'occupation du domaine public. Suivant les principes généraux de la domanialité publique, cette autorisation d'occupation privative délivrée à titre précaire et révocable n'est pas créatrice de droits au profit de son bénéficiaire. Le pétitionnaire n'a donc pas de droit acquis au renouvellement tacite de son titre.

Article 4/ Ces dispositions relatives à l'occupation du domaine public entrent en vigueur à la date de signature de la présente action.

ARRÊTÉ P.M. n° 26.07.27

Modifie et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 25.02.24

Article 5/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la date la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif **par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens »** (www.telerecours.fr).

Article 6/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 23 JUL. 2026



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur